

*ACCORD DE SORTIE DU CONFLIT ASCT - jeudi 22 décembre 2022*

Cette rencontre du 22 décembre 2022 fait suite aux réunions de concertation, puis aux réunions de conciliation menées avec SNCF Voyageurs après le dépôt des préavis de grève de la CGT et de SUD-Rail et CFDT, préavis non levés à la date limite du 19 décembre 2022 à 12h. Parallèlement à ces réunions des échanges nombreux ont eu lieu en bilatérales ou en collectif avec les 4 organisations syndicales représentatives, dont le dernier ce mercredi 21 décembre, à l'initiative de l'entreprise.

**Cet accord synthétise l'ensemble des mesures déjà proposées dans le cadre des précédentes réunions et inscrites dans le relevé conclusif de décisions daté du 14 Décembre 2022, complétées de nouvelles mesures que l'entreprise est prête à mettre en œuvre afin de répondre aux attentes des ASCT, et ainsi permettre la levée des deux préavis en cours, et la signature de cet accord.**

**Pour rappel, les mesures déjà proposées dont l'application était soumise à la levée des préavis le lundi 19 décembre 2022 à 12h, sont :**

*(cf. Relevé conclusif de décisions daté du 14 Décembre 2022 joint en annexe)*

- des mesures qui ancrent le parcours professionnel des ASCT et donc les déroulements de carrière (en classe, en niveau, en position de rémunération),
- des mesures qui accélèrent et garantissent le déroulement de carrière, et donc qui augmentent la rémunération fixe liquidable,
- des mesures qui matérialisent financièrement les spécificités du métier,
- des mesures qui améliorent le traitement des inaptitudes temporaires ou définitives,
- des mesures qui prévoient un accompagnement financier en cas de souhait de changement de métier.

**A l'issue de la rencontre du 22 décembre 2022, les mesures suivantes, qui concernent tous les ASCT, complètent les mesures mentionnées dans le relevé conclusif de décisions du 14 décembre 2022 :**

Mesures rémunération :

- **Intégration de l'indemnité spécifique métier Bord d'un montant de 60 €uros bruts par mois, soit 720 €uros bruts annuels, dans la prime de travail pour versement dès janvier 2023. Cette mesure sera également applicable aux RET. Elle augmente le liquidable.**  
Dans le cadre des NAO 2024/2025, l'entreprise s'engage à ce qu'une majoration de la prime de travail soit prévue, dont le montant sera examiné à cette occasion.
- Confirmation par ailleurs du début des travaux en janvier 2023 d'intégration partielle de la prime de travail dans le traitement.
- **D'ici 2025, ajustement du taux cible de classe 4 (qualif D) pour TGV à hauteur de 60% et pour TER à hauteur de 25% à 30 % selon les territoires.** (Ceci permettra de traiter les situations particulières des BU TER n'ayant pas de parcours professionnel possible vers TGV ou INTERCITES)
- Engagement de garantir une promotion pour chaque ASCT à **minima tous les 4 ans**, soit en PR, soit en niveau, soit en classe et ceci à compter de l'exercice de notations 2023.
- Lors des notations 2023, passage à la PR supérieure, via un contingent hors compte, hors OMS, de tout ASCT qui serait sur sa position **depuis au moins avril 2019**, ceci dans le cadre d'une mesure exceptionnelle de rattrapage.

Un mode opératoire de mise en place de ces mesures sera transmis aux activités pour mise en œuvre.

Mesures en faveur de l'emploi :

- Engagement de prévoir en conception **un équipement à 2 agents sur les TGV**, grâce au parcours professionnel des ASCT et de manière exceptionnelle à des évolutions de métier sol TGV INTERCITES vers bord TGV INTERCITES. A ce titre, nous confirmons la création **de 160 emplois (donc recrutements) supplémentaires dès 2023**.
- Création de **40 emplois supplémentaires** pour renforcer la couverture des trains sensibles dès 2023. Ceci sera approfondi dans chaque BU dans le cadre des commissions sûreté biannuelles.
- **Ces 200 emplois viennent en complément des 350 embauches prévues en 2023.**

Mesures de renforcement de la ligne métier :

Cette ligne métier concerne la totalité du métier du Bord, y compris les RET. Elle permettra l'écoute du terrain, des managers et des organisations syndicales. Le renforcement de la ligne métier se traduit concrètement dès 2023 par :

- la création d'un poste de **Directeur/Directrice métier du Bord** au niveau de la SA Voyageurs complété de **référents métier Bord**. (les experts métier identifiés et actés lors des négociations seront également des points d'appui techniques)
- la **création d'une instance biannuelle spécifique métier Bord** animée par ce Directeur/Directrice métier du Bord avec les référents métier Bord. Elle aura pour objectif, le partage, l'écoute et la prise de décision, en transparence. Cette instance sera distincte de la Commission métiers de la relation clients.

Cette nouvelle instance nationale de SNCF Voyageurs sera, notamment, chargée du suivi de l'application de cet accord et donc des mesures définies ci-dessus, avec les directions des activités.

La mise en place de ces mesures est conditionnée par la signature de cet accord et entraîne dès lors la levée des deux préavis par les organisations syndicales signataires, référencés : « PRV 221201 05 1 01 X » de la CGT et « PRV 221202 05 9 01 X » de SUD-Rail et de la CFDT, **d'ici vendredi 23 décembre 2022 à 12H**.

Pour la Direction,  
Christophe FANICHET  
Président Directeur Général de SNCF Voyageurs

Pour la fédération CGT

Pour la fédération SUD RAIL  
la levée du préavis sera effective à compter du lundi 26 Décembre à 20h

Éric MEYER  


Pour la fédération UNSA

Pour la fédération CFDT

*Annexe*

## TABLE RONDE ASCT du 8 décembre 2022

### RELEVÉ CONCLUSIF DE DECISIONS

- Rédigé à l'issue de la table ronde du 8 décembre 2022, le présent relevé conclusif de décisions prend acte des éléments de convergence entre les attentes exprimées par les différentes Organisations Syndicales représentatives au niveau du GPU et les orientations données par SNCF Voyageurs au sujet du métier roulant d'ASCT.
- Les organisations syndicales et les membres du Collectif associés à cette table ronde par les organisations syndicales ont souligné la nécessité de traduire en mesures concrètes ces différentes orientations. Un support power point spécifique a été adressé, en complément de ce relevé de décisions. Ainsi qu'en annexe de ce document, sont joints des exemples concrets de situations d'ASCT.

#### ***La table ronde a notamment permis :***

- d'une part, d'aborder les questions relatives au parcours professionnel des ASCT et de leur déroulé de carrière : principe en terme de parcours professionnel entre les différentes activités qui composent SNCF Voyageurs, modalités de suivi de ces parcours professionnels, mise en place d'un déroulé de carrière valorisant pour les ASCT, modalité de déclinaison par BU de ces mesures, accompagnement à un changement de métier volontaire, traitements plus adaptés des inaptitudes définitives médicales et des inaptitudes temporaires.
- d'autre part, de préciser pour les ASCT les évolutions salariales issues de la table ronde NAO 2023 qui s'est tenue le 7 décembre 2022, complétées de mesures spécifiques suite aux concertations et réunion de conciliation menées depuis plusieurs semaines au niveau de SNCF Voyageurs.

Les mesures décrites dans ce relevé conclusif de décision concernent les salariés statutaires et les salariés contractuels. Elles seront mises en œuvre pour les contractuels avec des mesures équivalentes en déroulement de carrière et en rémunération que celles définies pour les statutaires.

## 1/ PARCOURS PROFESSIONNEL ET DEROULE DE CARRIERE DES ASCT

### 1.1. Rappel des principes en termes de parcours au sein de SNCF VOYAGEURS

A l'issue des échanges, et concernant le déroulement des parcours professionnels des ASCT dans le cadre de leur évolution et du développement de leurs compétences, la Direction de SNCF Voyageurs a confirmé les points suivants :

- Concernant TRANSILIEN, 100% des ASCT sont issus d'autres métiers suite à une mobilité professionnelle et formation / habilitation associées.
- Les ASCT de TGV INOUI sont issus de TN, TER ou d'INTERCITES. Chaque année, les Axes TGV précisent le volume d'accès au TGV nécessaire par site et contractualisent avec les BU INTERCITES/ TER/TN concernées. Les ASCT sont interrogés tel que prévu dans le parcours pro local, en respectant l'ordre d'ancienneté des listes ; il est rappelé que la priorité est donnée au parcours professionnel et donc aux ASCT INTERCITES, TER ou TN.
- Dans certains cas ponctuels, lorsqu'il n'y a pas concomitance entre les demandes de parcours professionnel pour les besoins de production des axes TGV et la disponibilité des ASCT des autres activités, des salariés travaillant déjà sur TGV peuvent évoluer vers les métiers du bord. Ils bénéficient dans ce cas d'une reconversion et formation associées.
- Toute formation éventuellement nécessaire pour accéder à TGV, INTERCITES et TER sera mise en œuvre et ne sera en aucun cas un frein au parcours professionnel.
- La trajectoire emploi établie chaque année pour l'année suivante intégrera spécifiquement l'anticipation de la gestion de l'emploi des ASCT et en particulier l'anticipation « des montées au TGV/IC » dans le cadre du parcours pro.

Par ailleurs :

- Concernant les besoins de renforts sur TGV lors de périodes de pointes, les BU INTERCITES, TER et TN sont sollicitées par les Axes TGV du territoire en début d'année, afin de permettre éventuellement à des ASCT, moyennant remise à niveau sur la tarification en particulier, de pouvoir être positionnés en renfort sur TGV. Des CDD seront alors recrutés au sein des activités cédantes. A défaut de possibilité d'appui des activités sur TGV, les CDD recrutés pour l'été en renfort sur TGV seront prioritairement recrutés par TER à l'issue du CDD.

### 1.2. Modalités de suivi de ces parcours professionnels

Le fonctionnement du parcours professionnel des ASCT tel que précisé ci-dessus sera partagé annuellement avec les OSR lors d'une des deux Commissions Métier Relation Clients pilotées par la DRH Voyageurs, et également annuellement à la maille de chacune des BU.

### 1.3. Mise en place d'un déroulé de carrière valorisant sur chacune des Activités, en cohérence avec le parcours professionnel

Compte tenu de l'évolution des missions ces dernières années du métier d'ASCT, et de l'importance de permettre au sein de chacune des Activités un déroulé de carrière valorisant, la direction de SNCF Voyageurs s'engage à mettre en œuvre les deux décisions suivantes :

**1<sup>ère</sup> mesure :**

- **Atteindre au niveau national d'ici l'exercice de notation 2024, 30% des ASCT à la classe 4**, en lieu et place de l'objectif actuel de 24%.

Afin de respecter la cohérence du parcours professionnel tel que décrit ci-dessus la proportion de classe 4 sera distincte par Activité, 24% pour TN, 20% pour TER, 34% pour INTERCITES, et 50% pour TGV Inouï. L'ancienneté comme les autres critères d'appréciation du métier de chef de bord sera prise en compte dans le cadre de cette évolution à la classe 4.

**Tout départ d'ASCT classe 4 sera remplacé par un ASCT classe 4** : ceci permet de garantir de manière durable le nombre d'ASCT à la classe 4

- => **Cette 1<sup>ère</sup> mesure entraîne la promotion de 250 ASCT en 2023 et 2024, environ à part égale sur TGV et TER et répartie également à part égale sur 2 ans.**

Une attention particulière sera portée aux BU TER n'ayant pas de parcours pro possible vers TGV ou INTERCITES et à la BU/Résidence IC n'ayant pas de parcours pro possible vers TGV.

**2<sup>ème</sup> mesure :**

- **Nommer à la classe 3 sur l'exercice de notations 2023 tous les ASCT classe 2** actuellement sur TGV ou IC au plus tard 3 ans après leur prise de poste chez TGV ou IC et issus du parcours professionnel TER, TN ou INTERCITES depuis au moins 5 ans en tant qu'ASCT, soit 110 promotions d'ASCT en 2023.

Les situations particulières des ASCT TGV Inouï – Ouigo, IC classe 2 qui ne seraient pas issus de TER et de TN, seront étudiées par la BU concernée lors de la commission de notations 2023.

- => **Cette 2<sup>ème</sup> mesure entraîne la promotion de 110 ASCT en 2023,**

#### **1.4. Modalités de déclinaison par BU de ces mesures concernant le parcours professionnel et le déroulé de carrière**

**Un échange spécifique à la maille de chaque BU** sera planifié annuellement et pour 2023 avant l'exercice de notation, à partir de mi-janvier. Il aura pour objet :

- de rappeler les principes du parcours pro sur le territoire en cohérence avec les autres activités Voyageurs présentes sur le territoire : critère d'ancienneté des listes du parcours professionnel, expérience minimum requise, maîtrise du poste tenu, autres critères d'accès, modalités de traitement et de suivi des candidatures, textes de référence sur le territoire...
- de partager l'état des lieux par classe des ASCT sur la BU et plus globalement la tendance emploi compte tenu des perspectives en termes de plan de transport et équipement des trains,
- de donner des perspectives de déroulement de carrières intra et interactivités sur l'année à venir, et les besoins d'appui pour les périodes de fort besoin tel que l'été pour TGV et certaines autres Activités,
- de préciser les modalités de mise en œuvre du listing ASCT séparé dans une même commission de notations (à partir de 2023), notamment l'affectation des niveaux, des PR et des arrondis.
- d'identifier les situations particulières à traiter dans le cadre de l'exercice de notations et à ce titre, rechercher le juste compromis entre la qualité de service du salarié, l'ancienneté et le parcours de celui-ci.

Il est, par ailleurs, rappelé que chaque ASCT comme chaque salarié, a la possibilité, à l'issue de l'exercice de notations, de faire une réclamation et de demander un examen particulier de sa situation. Ceci donnera lieu systématiquement à une réponse et autant que nécessaire à un échange individuel sur le déroulement de carrières (en particulier pour obtenir un retour à la fois sur le pourquoi le salarié n'a pas été proposé à l'exercice de notations et/ou le pourquoi il n'a pas été nommé.

### **1.5. Accompagnement à un changement volontaire de métier**

La composition de la rémunération des ASCT incluant une part importante d'éléments variables liés soit à l'exercice du métier, soit à la prise en charge de frais engagés en lien avec les déplacements réalisés, peut être un frein à la mobilité choisie des ASCT : évolution vers d'autres métiers, ou évolution vers un poste de classe 5, or 70% des agents de la classe 5 sont issus des classes 2 à 4. C'est pourquoi, SNCF Voyageurs souhaite, dans la mesure de ses besoins, accompagner cette mobilité volontaire afin de permettre le développement des compétences. En parallèle des recrutements externes sont menés ; ceux-ci ont été en forte augmentation en 2022 et sont réalisés à début décembre à hauteur de plus de 90%.

En conséquence, à l'issue des échanges, la Direction de SNCF Voyageurs décide de la mise en place des points suivants :

- **Tout chef de bord à partir de 10 ans de pratique dans le métier d'ASCT souhaitant changer de métier qui générerait une baisse de rémunération brute bénéficiera d'un accompagnement financier durant 5 ans ;** ceci lui permettra d'évoluer plus sereinement vers d'autres métiers qui généreraient éventuellement une rémunération brute inférieure.
- **Tout chef de bord, ayant une pratique éprouvée du métier ASCT durant plusieurs années et ayant été identifié comme pouvant accéder à la classe 5 bénéficiera également d'un accompagnement financier.**

### **1.6. Accompagnement aux situations d'inaptitude**

Lors des concertations le sujet des inaptitudes temporaires et définitives ont été évoquées. Elles sont sources d'inquiétude pour les ASCT, et pour partie d'incompréhension dans leur traitement.

- **Concernant les inaptitudes temporaires** et même si l'entreprise ne peut se substituer au médecin en évaluant la situation médicale des salariés, la DRH Voyageurs a écrit aux services médicaux afin de renforcer l'interface entre les médecins d'aptitude et du travail. L'enjeu est de diminuer autant que possible les impacts pour les ASCT des inaptitudes temporaires liées souvent à l'attente de résultats d'examens complémentaires. En particulier, **il sera recherché de privilégier « l'aptitude temporaire » à « l'inaptitude temporaire » lorsque le salarié est en attente d'un examen complémentaire et/ou d'un RDV chez un spécialiste.**
- Concernant **les inaptitudes médicales définitives reconnues**, elles génèrent au-delà d'une vraie déstabilisation compte tenu du changement de métier imposé, un très probable impact salarial. Afin de limiter ces conséquences l'entreprise a, à l'issue des échanges, pris la décision suivante : **tout ASCT de classes 2 à 4 qui, après 10 ans de tenue de poste ASCT, doit évoluer sur un autre métier à la même classe perçoit un complément de**

rémunération si sa nouvelle rémunération est inférieure (sauf si inaptitude découle d'une blessure hors service).

## 2/ EVOLUTIONS SALARIALES 2023 – 2024 DESTINEES AUX ASCT

### 2.1. Rappel des principes de rémunération des ASCT

A l'issue des échanges, il est apparu que certains points devaient être précisés :

- **la prime de travail des ASCT** (en moyenne 450€ brut / mois) est liquidable dans son intégralité ; elle compte donc entièrement pour le calcul de la retraite. Par ailleurs, elle est **versée dans son intégralité lors des congés des ASCT** (cf. art. 29 RH131). Elle n'est en revanche pas versée en cas de maladie
- **le remboursement des frais issus des déplacements réalisés** par les ASCT n'est pas liquidable, et **n'est pas versé pendant les congés**, les déplacements n'étant pas réalisés.

### 2.2. Synthèse des mesures issues de la NAO Groupe pour les ASCT, toutes Activités confondues

La NAO Groupe a permis mercredi 7 décembre 2022 de **confirmer certaines orientations proposées aux ASCT par SNCF Voyageurs** suite aux échanges depuis plusieurs semaines.

Ainsi les 2 points suivants ont été actés :

- augmentation de la prime de travail de 600€/ brut par an
  - intégration pour les ASCT statutaires et contractuels dans le traitement de plus de 50% de la prime de travail, soit l'équivalent du code prime 1 (262 €).  
Les modalités pratiques de cette intégration seront précisées dans le courant du 1er semestre 2023 (Cf point 3) pour une mise en œuvre début 2024.
- ⇒ **Cette mesure a pour intérêt majeur pour les ASCT de limiter l'incidence des absences (dont maladie) sur le traitement. L'intégration partielle de la prime de travail au traitement n'aura pas d'impact sur le montant de la part du liquidable qui demeurera identique.**
- ⇒ **Cette mesure nécessite une phase d'étude (ex : calcul des cotisations sociales et salariales) et une phase de développements informatiques (conception et contrôles de bon fonctionnement), c'est la raison pour laquelle l'échéance de mise en œuvre a été annoncée à 2024.**

La NAO Groupe (\*) a par ailleurs permis de **créer de nouvelles mesures qui s'appliquent aux ASCT.**

Ainsi les 6 points suivants ont été actés :

- augmentation générale de 2% au 1er janvier 2023,
  - mise en place d'un délai de séjour maximum pour toutes les positions de rémunération des classes 3 et 4 (ceci vaut aussi pour la classe 2 depuis 2022)
- ⇒ **mesure qui permet de rendre sans incidence pour les ASCT l'arrêt du recrutement au Statut depuis le 1er janvier 2020**
- Mise en place des nouvelles PR 16 (classe 3) et PR 20 (classe 4)
- ⇒ **ceci permet à 110 ASCT actuellement sur les PR 15 et PR19 de progresser en PR lors de l'exercice de notations 2023**
- Augmentation de 4% des indemnités nuits, dimanche et férié
  - Augmentation de 2% des indemnités de production

- Augmentation de l'Indemnité de résidence pour la zone 1 de 0,8% et extension de la zone 1 aux départements de la Savoie et de la Haute Savoie

Ces mesures de la NAO groupe 2023 seront mises en œuvre pour les contractuels par des mesures équivalentes.

(\*) Accord NAO Groupe soumis à la signature des OSR

### **2.3. Synthèse des mesures complémentaires, spécifiques ASCT**

Comme décrit à l'article 1.3, SNCF Voyageurs a pris l'engagement de mettre en place des promotions à la classe 4 (30% d'ici 2024), ceci concerne 250 ASCT d'ici 2024. Parallèlement le passage classe 3 en 2023 des ASCT TGV Inoui et IC au plus tard 3 ans après leur prise de poste chez TGV ou IC et issus du parcours professionnel TER, TN ou INTERCITES depuis au moins 5 ans en tant qu'ASCT va permettre de noter en classe 110 ASCT. Cette mesure « **CLASSE** » concerne donc en 2023, **235 ASCT et en 2024 125 ASCT**.

Mise en place lors de l'exercice de notations de 2023 d'un « fléchage » des 15% de « **NIVEAUX** » supplémentaires directement vers le métier des ASCT, au prorata de leurs effectifs, c'est-à-dire 60 promotions d'ASCT supplémentaires d'accès au niveau 2. Cette enveloppe élargie permettra aux présidents de commissions de **traiter notamment les situations des salariés pour lesquels seule l'attribution d'un niveau peut conformément au Statut leur permettre à nouveau de dérouler en PR** (notion de « bout de tube »). Par exemple : B1 6 (classe 2, niveau1, PR6), C1-11 (classe3, niveau 1, PR11) et aux ASCT D1-15 (classe 4, niveau 1, PR15).

Concernant « **les PR** », l'application du délai de séjour maximum par PR défini nationalement pour les PR des classes 3 et 4 (NAO 2023), en complément des délais de séjour maximum actés en NAO 2022 pour la classe 2, **génère 200 PR supplémentaires pour l'exercice de notation 2023**. Ceci concernera par exemple les ASCTC2 14 (classe 2, niveau 2, PR14), D1 14 (classe 4, niveau 1, PR14)

Les mesures proposées ci-dessus, Classes, niveaux, PR, seront appliquées sur les exercices de notations 2023 et 2024. Elles feront l'objet (cf. calendrier en point 4) d'une réunion de suivi dès 2023 au niveau national.

Par ailleurs et compte tenu de la particularité du métier ASCT : interactions directes avec les clients à bord, représentation durant tout le voyage de l'image de SNCF Voyageurs, autorité et respect du droit à bord, contraintes inhérentes au métier... la Direction SNCF Voyageurs acte de la mise en place d'une indemnité spécifique de **600 € brut par an**. Elle sera versée pour toute journée travaillée y compris VM, Formation, congés. Cette mesure « **INDEMNITE SPECIFIQUE** » concernera tous les ASCT, quelle que soit l'Activité, qu'ils soient contractuels ou statutaires, à compter de janvier 2023.

Les engagements de la Direction de SNCF Voyageurs listées ci-dessus, feront l'objet d'un courrier aux Directeurs d'Activités et de BU, à la fois pour expliciter les attendus des réunions à programmer chaque année en BU en amont des notations et pour préciser la déclinaison des mesures concernant les classes, les niveaux et les PR.



\*\*\*\*\*

**En synthèse, vous êtes ASCT classe 2 statutaire ou contractuel, les mesures suivantes s'appliquent :**

**Pour 2022 (solde de décembre) :**

-rétroactivité des mesures salariales 2022 sur 3 mois (avril à janvier)

**Pour 2023 :**

-versement d'un forfait mobilité durable de 400€ pour l'année

**A partir de début 2023 (de manière durable) :**

-un accès garanti à la classe 3 des ASCT TGV Inouï et IC, au plus tard 3 ans après leur prise de poste chez TGV ou IC et issus du parcours professionnel TER, TN ou INTERCITES depuis au moins 5 ans en tant qu'ASCT

-affectation des 15% de niveaux supplémentaires B1 6 (et C1 11 et sur D1 15)

-l'application du délai de séjour maximum sur les PR de la classe 2

-une augmentation générale de 2% dès janvier 2023

-une augmentation de la prime de travail de 600€ brut par an

-une augmentation de 4% des indemnités nuits, dimanche et férié

-une augmentation de 2% des indemnités de production

-une augmentation de l'indemnité de résidence pour la zone 1, de 0,8%

-le versement d'une indemnité spécifique ASCT de 600€ brut par an à partir de janvier 2023

**A partir de 2024 (de manière durable) :**

-intégration pour les ASCT statutaires et contractuels dans leur traitement de plus de 50% de la prime de travail soit l'équivalent du code prime 1 (262 €).

\*\*\*\*\*

**En synthèse, vous êtes ASCT classe 3 statutaire ou contractuel, les mesures suivantes s'appliquent :**

**Pour 2022 (solde de décembre) :**

-rétroactivité des mesures salariales 2022 3 mois (avril à janvier)

**Pour 2023 :**

-versement d'un forfait mobilité durable de 400€ pour l'année

-affectation des 15% de niveaux supplémentaires C1 11 (et sur B1 6 et D1 15)

**A partir de début 2023 (de manière durable) :**

-une augmentation des possibilités d'accès à la classe 4, dans le cadre de l'objectif défini de passage à la classe 4 (125 sur TGV et 125 sur TER sur 2023 et 2024)

- un accès automatique à la PR16, pour les salariés positionnés PR15 de la classe 3 niveau 2 avant le 01/04/2017 et d'une manière générale la possibilité d'accéder désormais à la PR16 sur la classe 3

-l'application du délai de séjour maximum sur les PR, de la classe 3

-une augmentation générale de 2% au 1er janvier 2023

-une augmentation de la prime de travail de 600€ brut par an

-une augmentation de 4% des indemnités nuits, dimanche et férié

-une augmentation de 2% des indemnités de production

-une augmentation de résidence pour la zone 1 de 0,8%

-le versement d'une indemnité spécifique ASCT de 600€ brut par an, à partir de janvier 2023

**A partir de 2024 (de manière durable) :**

-intégration pour les ASCT statutaires et contractuels dans leur traitement, de plus de 50% de la prime de travail soit l'équivalent du code prime 1 (262 €).

.....

**En synthèse, vous êtes ASCT classe 4 statutaire ou contractuel, les mesures suivantes s'appliquent :**

**Pour 2022 (solde de décembre) :**

-rétroactivité des mesures salariales 2022 3 mois (avril à janvier)

**Pour 2023 :**

-versement d'un forfait mobilité durable de 400€ pour l'année

-affectation des 15% de niveaux supplémentaires D1 15 (et sur B1 6 et C1 11)

**A partir de début 2023 (de manière durable) :**

- un accès automatique à la PR20, pour les salariés positionnés PR19 de la classe 4 niveau 2 avant le 01/04/2017 et d'une manière générale la possibilité d'accéder désormais à la PR20 sur la classe

-l'application du délai de séjour maximum sur les PR, de la classe 4

-une augmentation générale de 2% au 1er janvier 2023

-une augmentation de la prime de travail de 600€ brut par an

-une augmentation de 4% des indemnités nuits, dimanche et férié

-une augmentation de 2% des indemnités de production

-une augmentation de l'indemnité de résidence pour la zone 1 de 0,8%

-le versement d'une indemnité spécifique ASCT de 600€ brut par an, à partir de janvier 2023

**A partir de 2024 (de manière durable) :**

-intégration pour les ASCT statutaires et contractuels dans leur traitement, de plus de 50% de la prime de travail soit l'équivalent du code prime 1 (262 €).

(Ces 3 synthèses intègrent les mesures NAO groupe 2023, dont l'accord est soumis à la signature des OSR, ainsi que les mesures SNCF Voyageurs conditionnées par la levée des préavis d'ici jeudi 15 décembre à 18h)

## **2.4. Exemples concrets issus de situations réelles d'ASCT**

5 situations sont placées en annexe du présent relevé conclusif de décision.

Chacune d'elles synthétise les bénéfices salariaux cumulés des mesures NAO 2023 et des mesures issues des concertations ASCT SNCF Voyageurs.

**Elles montrent l'impact significatif des mesures issues des concertations sur la rémunération des ASCT.**

### 3/ CALENDRIER 2023

Conformément aux échanges lors des concertations, l'entreprise rappelle les différentes échéances prévues :

**2023 :**

- **Janvier 2023** : mise en place des mesures NAO (augmentation générale, majoration de prime de travail) et spécifiques ASCT (indemnité spécifique du métier)
- **Janvier/début février 2023** : échanges au sein de chaque BU permettant de préciser l'application de ces mesures en local (Cf. article 1.4 du présent relevé)
- **1er trimestre 2023** : échanges au niveau national avec les OSR sur les modalités d'intégration d'une partie de la prime de travail des ASCT à hauteur du code prime 1 dans le traitement. Le sujet du code Prime 25 correspond aux RET sera intégré à ces travaux. Ceux-ci permettront également de définir la communication et la pédagogie adaptées pour expliquer les modalités de mise en œuvre et les plus-values de cette mesure.
- **22 mars 2023** : Commission Relations Clients dédiée Métier du Bord
- **Avril 2023** : mise en place des mesures liées à l'exercice de notations (PR NIVEAU CLASSE),
- **Mai 2023** : une réunion spécifique sera organisée par la direction de SNCF Voyageurs au national avec les 4 OSR. Elle sera consacrée au suivi des déroulements de carrière et des mesures ASCT reprises dans le présent relevé conclusif de décisions
- **1er semestre 2023** : échanges avec la DRH Voyageurs sur la fin de carrière des ASCT et les dispositifs adaptés, échanges complétés d'un travail conjoint de la DRH SNCF Voyageurs avec la DRH Groupe sur la pénibilité

**2024 :**

- **1er semestre 2024** : intégration d'une partie de la prime de travail des ASCT au traitement
- **Mai/ Octobre 2024** : Commission relations clients dédiée pour partie au métier du bord

Au-delà des sujets évoqués, il est rappelé en séance **la tenue biannuelle d'une réunion sûreté à la maille de chacune des BU**. Ceci permet de partager un état des lieux des diagnostics sûreté et d'identifier les actions à mettre en œuvre sur des sites ou trains particuliers. (Cf. Temps réel Voyageurs du 17/02/2022).

### 4/ CONDITIONS D'APPLICATION DE CES MESURES

Ces mesures proposées par la direction de SNCF Voyageurs sont applicables sous réserve de la levée des préavis de grève **d'ici le jeudi 15 décembre 2022 à 18h00**.

# ANNEXES

*Les simulations jointes en Annexe intègrent les mesures NAO groupe 2023, dont l'accord est soumis à la signature des OSR, ainsi que les mesures SNCF Voyageurs conditionnées par la levée des préavis d'ici jeudi 15 décembre*

## MESURES D'AUGMENTATION SALARIALE 2023

Tous les salarié(e)s affecté(e)s sur un emploi de roulant ASCT sont éligibles aux mesures d'augmentation salariale brutes reprises ci-dessous :

### MESURES SUPPLEMENTAIRES - METIER ASCT



## COMPRENDRE LES EFFETS SUR MA REMUNERATION :



### JE SUIS ASCT CONTRACTUEL

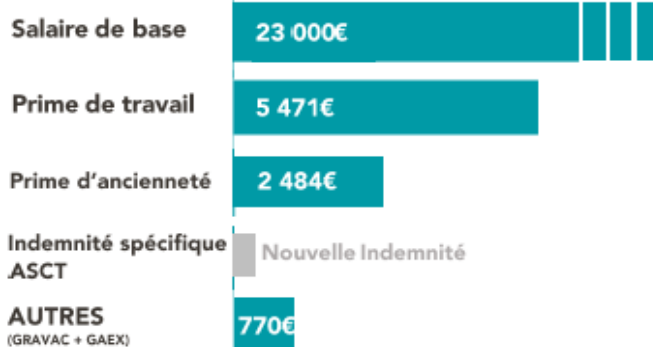
CLASSE 3

ANCIENNETE 18 ANS

CHEZ INTERCITES

Ma rémunération actuelle brute annuelle est d'environ : **42 885€\*\***

#### ELEMENTS FIXES



#### ELEMENTS VARIABLES DE SOLDES (EVS)



\*Synthèse des informations issues de la table ronde ASCT du 8 décembre 2022

**Ma nouvelle rémunération brute annuelle est d'environ : 45 622€\*\***

\*\*Montant brut annuel, calculé sur la base d'un temps plein, intégrant le fixe et le variable, y compris complément d'allocations, allocation de déplacement et La Prime (hors AFS).

# MESURES D'AUGMENTATION SALARIALE 2023

Tous les salarié(e)s affecté(e)s sur un emploi de roulant ASCT sont éligibles aux mesures d'augmentation salariale brutes reprises ci-dessous :

**MESURES SUPPLEMENTAIRES - METIER ASCT**

<p><b>1</b> +2%</p> <p><b>Augmentation générale des salaires</b></p>	<p><b>2</b> +0,8%</p> <p>Pour la zone 1  <b>Augmentation Indemnité de résidence (IR)</b>                  + Elargissement à Savoie &amp; Haute Savoie</p>	<p><b>3</b> + 600€</p> <p><b>Augmentation annuelle Prime de Travail</b></p>	<p><b>7</b> + 600€</p> <p><b>Mise en place indemnité spécifique Métier ASCT</b></p>	<p><b>8</b> Classe 2 → Classe 3</p> <p>Passage classe 3 pour tous les ASCT TGV Inouï et Intercités (Depuis 3 ans sur TGVINTERCITES et qui sont issus des parcours prod)</p>	<p><b>9</b> Classe 3 → Classe 4</p> <p>D'ici 2024, 30% de l'ensemble des ASCT à la classe 4 au lieu de 24%</p>
<p><b>4</b> +4%</p> <p><b>Augmentation indemnités: jours fériés, dimanches &amp; fêtes + travail de nuits</b></p>	<p><b>5</b> +2%</p> <p><b>Augmentation indemnités de production</b></p>	<p><b>6</b> +PR 16 + PR 20</p> <p><b>Création PR 16 (classe 3) et PR 20 (classe 4)</b></p>	<p><b>10</b> A partir de 10 Ans</p> <p><b>Mise en place d'un accompagnement financier d'aide au changement de métier</b></p>	<p><b>11</b> A partir de 10 Ans</p> <p><b>Garantie de rémunération en cas d'aptitude médicale définitive (au lieu de 15ans)</b></p>	<p><b>12</b> +15%</p> <p><b>Promotions en niveau réservées aux ASCT</b>                  Notations 2023</p>

## COMPRENDRE LES EFFETS SUR MA REMUNERATION :

### JE SUIS ASCT STATUTAIRE

CLASSE 3    PR 14    ECHELON 8    CHEZ TER    EN IR 0

Ma rémunération actuelle brute annuelle est d'environ : **42 744€\*\***

#### ELEMENTS FIXES

Salaire traitement de base	23 947€
Prime de travail	5 509€
Indemnité spécifique ASCT	Nouvelle Indemnité
<b>AUTRES</b> (GRAVAC + GAEX + Indemnité neutralisation CSG + PFA)	3 467€

#### ELEMENTS VARIABLES DE SOLDES (EVS)

Indemnités travail de nuit & jours fériés, dimanches et fêtes	1 660€
Autres indemnités de production	2 800€

NAO	ASCT*
	Passage classe 4 <sup>8</sup>
+479€ <sup>1</sup>	+714€
	Effet augmentation de salaire de base
+600€ <sup>3</sup>	+40€
	+600€ <sup>7</sup>
	Effet augmentation de salaire de base
Effet augmentation de salaire de base	+82€
+106€	
+67€ <sup>4</sup>	
+56€ <sup>5</sup>	
<b>+1 308€</b>	<b>+1 436€</b>
<b>+2 744€</b>	

\*Synthèse des informations issues de la table ronde ASCT du 8 décembre 2022

**Ma nouvelle rémunération brute annuelle est d'environ : 45 488€\*\***

\*\*Montant brut annuel, calculé sur la base d'un temps plein, intégrant le fixe et le variable, y compris complément d'allocations, allocation de déplacement et La Prime (hors AFS).

## MESURES D'AUGMENTATION SALARIALE 2023

Tous les salarié(e)s affecté(e)s sur un emploi de roulant ASCT sont éligibles aux mesures d'augmentation salariale brutes reprises ci-dessous :

### MESURES SUPPLEMENTAIRES - METIER ASCT



## COMPRENDRE LES EFFETS SUR MA REMUNERATION :



### JE SUIS ASCT STATUTAIRE

CLASSE 2

PR 10

ECHELON 5

CHEZ TGV

EN IR 1

Ma rémunération actuelle brute annuelle est d'environ : **39 623€\*\***

#### ELEMENTS FIXES



#### ELEMENTS VARIABLES DE SOLDES (EVS)



\*Synthèse des informations issues de la table ronde ASCT du 8 décembre 2022

**Ma nouvelle rémunération brute annuelle est d'environ : 42 576€\*\***

\*\*Montant brut annuel, calculé sur la base d'un temps plein, intégrant le fixe et le variable, y compris complément d'allocations, allocation de déplacement et La Prime (hors AFS).

## MESURES D'AUGMENTATION SALARIALE 2023

Tous les salarié(e)s affecté(e)s sur un emploi de roulant ASCT sont éligibles aux mesures d'augmentation salariale brutes reprises ci-dessous :

### MESURES SUPPLEMENTAIRES - METIER ASCT



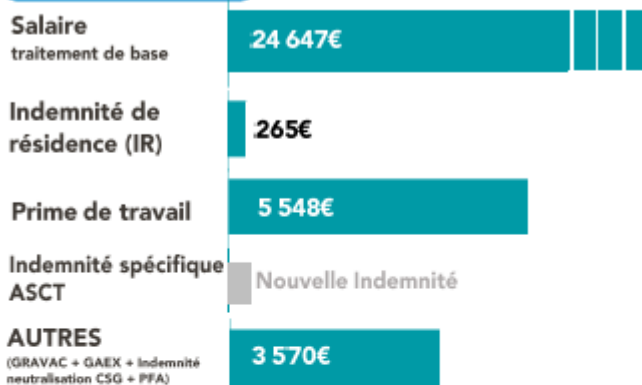
## COMPRENDRE LES EFFETS SUR MA REMUNERATION :

### JE SUIS ASCT STATUTAIRE

CLASSE 3    PR 15    ECHELON 8    CHEZ TGV    EN IR 2

Ma rémunération actuelle brute annuelle est d'environ : **46 620€\*\***

### ELEMENTS FIXES



### ELEMENTS VARIABLES DE SOLDES (EVS)



\*Synthèse des informations issues de la table ronde ASCT du 8 décembre 2022

**Ma nouvelle rémunération brute annuelle est d'environ : 48 576€\*\***

\*\*Montant brut annuel, calculé sur la base d'un temps plein, intégrant le fixe et le variable, y compris complément d'allocations, allocation de déplacement et La Prime (hors AFS).



## MESURES D'AUGMENTATION SALARIALE 2023

Tous les salarié(e)s affecté(e)s sur un emploi de roulant ASCT sont éligibles aux mesures d'augmentation salariale brutes reprises ci-dessous :



## COMPRENDRE LES EFFETS SUR MA REMUNERATION :



### JE SUIS ASCT STATUTAIRE

CLASSE 3

PR 11

ECHELON 6

CHEZ TRANSILIEN

EN IR 1

Ma rémunération actuelle brute annuelle est d'environ : **40 799€\*\***

#### ELEMENTS FIXES



#### ELEMENTS VARIABLES DE SOLDES (EVS)



\*Synthèse des informations issues de la table ronde ASCT du 8 décembre 2022

**Ma nouvelle rémunération brute annuelle est d'environ : 43 780€\*\***

\*\*Montant brut annuel, calculé sur la base d'un temps plein, intégrant le fixe et le variable, y compris complément d'allocations, allocation de déplacement et La Prime (hors AFS).